



Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec

CI-004M
C.P. PL 88
Loi régime négociation
conventions collectives et
règlement différends secteur municipal

MÉMOIRE

Relatif au projet de loi n° 88

*LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL*

Présenté par

**LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLIÈRES
MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

à

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

LE 28 JANVIER 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
COMMENTAIRES.....	5
1- L'IMPORTANCE DE PROCÉDER À L'ARBITRAGE AVEC ASSESSEURS	5
2- LA MÉDIATION-ARBITRAGE	6
3- LE RÔLE DU MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES	10
4- LES COÛTS D'UN ARBITRAGE	11
CONCLUSION.....	14
ANNEXE	15
LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE DU TRAVAIL SUITE AUX MODIFICATIONS DE 1996.....	15

PRÉAMBULE

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) remercie la Commission des institutions de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de loi n° 88, visant à modifier la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur municipal* (chapitre R-8.3), mieux connue comme étant la Loi 24.

Créée en 1965 (depuis 60 ans cette année), la FPMQ regroupe l'ensemble des associations syndicales en milieu policier, représentant près de 5 000 policiers municipaux, autochtones et inuits répartis au sein de 32 corps de police.

La Fraternité des policiers et policières de Montréal fait partie aussi de la FPMQ, avec un statut particulier de membre associé.

Ensemble, la FPMQ et la FPPM représentent près de 9 500 policiers municipaux, soit les deux tiers des forces policières au Québec.

La FPMQ n'est pas en désaccord avec l'essence du projet de Loi n° 88 qui vient corriger une partie de la Loi 24 adoptée en 2016, soit la partie concernant le processus de règlement des différends qui a été invalidée par la Cour d'appel du Québec, le 29 août 2024.

Le projet de loi restaure le processus d'arbitrage de différends qui prévalait depuis de nombreuses années et nous en sommes satisfaits.

Depuis 1980, pas moins de six groupes de travail se sont penchés sur l'arbitrage en milieu policier, sans jamais le remettre en question, notamment la Commission Beaudry (1985) et le Comité Boivin (1995), dont nous ferons état dans nos commentaires.

Nous croyons toutefois que le législateur pourrait profiter de l'occasion pour parfaire l'arbitrage de différends en milieu policier-pompier, dans le sens des propositions convenues unanimement par les parties patronale et syndicale dans le cadre des travaux du Comité Thérien-Morency, en 2013.

Composé de représentants des parties, ce comité s'est réuni à sept reprises entre mai 2012 et septembre 2013, sous l'égide du ministère du travail et du ministère de la sécurité publique, pour en arriver à un consensus concernant l'arbitrage de différends, en proposant de rendre obligatoire le processus de médiation-arbitrage qui était alors facultatif.

De fait, depuis 1993 et jusqu'à la Loi 24 en 2016, l'article 97 du code du travail prévoyait qu'à défaut de règlement de la convention collective par la négociation, le ministre déférait le différend à un arbitre, « à la demande de l'une ou l'autre des parties », ou à un médiateur-arbitre, « à la demande conjointe des parties ».

Le législateur n'a pas donné suite aux propositions du comité Thérien-Morency et nous croyons qu'il serait opportun d'y remédier, dans le contexte du projet de loi n° 88.

Nous désirons donc soumettre à la Commission quelques commentaires et propositions visant à simplifier et à déjudiciariser l'arbitrage de différends en milieu policier et pompier, sans dénaturer l'ensemble du processus restauré par le projet de loi présenté par le ministre du travail, M. Jean Boulet.

Nous traiterons donc de cette question en particulier et nous aurons aussi quelques commentaires concernant d'autres aspects du projet de loi, notamment quant au rôle du ministre responsable des affaires municipales concernant l'application de la Loi 24, ainsi que la question des frais d'arbitrage.

Nous ne sommes pas d'accord avec d'autres dispositions de la Loi 24 qui n'ont pas été invalidées par la Cour d'appel, notamment quant aux critères de décision, mais nous prenons acte du jugement, en espérant que le tout sera révisé dans des moments plus propices.

COMMENTAIRES

1- L'importance de procéder à l'arbitrage avec assesseurs

Le projet de loi restaure l'arbitrage de différends avec assesseurs. De fait, l'article 9.4, tel que proposé à l'article 6 du projet de loi prévoit ce qui suit :

« 9.4. *L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs ...* »

Nous sommes totalement d'accord avec cette proposition et il nous apparaît important de le souligner, compte tenu qu'elle constitue une particularité essentielle en arbitrage de différends en milieu policier et pompier et dans le contexte du processus de médiation-arbitrage que nous entendons proposer.

D'une part, l'assesseur connaît le milieu policier, connaît les enjeux internes, sait comment fonctionne le service de police, sait pourquoi telle norme ou pratique est appliquée, bref, il peut éviter les écueils d'une décision rendue par un arbitre agissant en solo et qui est moins au fait des particularités du service concerné. L'arbitre est ainsi bien informé par les assesseurs qui lui font réaliser des réalités qui peuvent lui échapper.

D'autre part, l'aspect négociation reprend en délibéré. Il n'est pas rare que l'assesseur patronal et l'assesseur syndical, orientés par les commentaires de l'arbitre, en viennent à des compromis, souvent même après avoir consulté leurs mandants, ce que ne pourrait faire un arbitre agissant seul.

L'implication de l'assesseur est également un atout en cours d'audition. Voyant l'orientation que peut prendre le dossier, il agit souvent comme amiable compositeur auprès de la partie qu'il représente et lui suggère des avenues plus consensuelles, eu égard aux commentaires de l'arbitre au fil des auditions.

N'oublions pas que l'arbitre de différends ne tranche pas un conflit de droit, comme un tribunal de droit commun, mais un conflit d'intérêts, comme le souligne la Cour d'appel au paragraphe 102 de sa décision. Et la Cour d'ajouter : « *En ce sens, l'arbitrage de différends est le prolongement des négociations* ».

Le rôle de l'assesseur sera d'autant plus important, dans le contexte du processus de médiation-arbitrage que nous proposons.

2- La médiation-arbitrage

Tel que mentionné au préambule de notre mémoire, le comité Thérien-Morency, composé de représentants syndicaux et patronaux du milieu policier et pompier, a entamé en 2012 une réflexion sur les améliorations pouvant être apportées au régime d'arbitrage de différend.

Le comité est parvenu à dégager un consensus unanime au printemps 2013.

Les parties représentées au comité Thérien-Morency avaient convenu de rendre obligatoire la médiation-arbitrage qui était alors facultative, un processus moins formel et moins judiciairisé qu'un arbitrage conventionnel d'arbitrage de différend.

La médiation-arbitrage est apparue aux représentants des intervenants du milieu comme une façon d'améliorer l'arbitrage obligatoire.

De fait, avec la participation des assesseurs, l'arbitre peut devenir persuasif dans la phase de médiation. Il récupère la négociation qui a avorté avant qu'il ne soit désigné comme arbitre et il intervient d'abord comme modérateur, sauf qu'il a le pouvoir de trancher, ultimement. L'arbitre passe ses messages par le biais des assesseurs et provoque ainsi des rapprochements qui peuvent conduire à un règlement complet ou réduire considérablement les enjeux qui devront être arbitrés, le tout dans un contexte informel qui facilite les échanges.

La proposition unanime des intervenants du milieu vise à déjudicialiser le processus, écourter les délais et le nombre de rencontres que requiert habituellement une preuve fastidieuse, favoriser la négociation et amener les parties à s'entendre sur l'ensemble ou sur une grande partie des enjeux, plutôt que d'en disposer après audition d'une preuve formelle et risquer de vivre avec une décision qui pourrait ne satisfaire personne.

Toutes les parties concernées étaient mûres pour cette approche, contrairement aux années passées.

Le procès-verbal de la dernière rencontre rapporte d'ailleurs à quel point les deux présidents du comité Thérien-Morency étaient satisfaits des travaux effectués :

« Mme Thérien affirme aux membres que créer leur propre régime est tout à leur honneur. Elle souligne son appréciation pour le respect dont les membres ont fait preuve aux rencontres du comité tout au long des travaux. Ces travaux ont donné des résultats intéressants, près des besoins réels des organisations et cette formule est gagnante.

M. Morency précise qu'il s'agit là d'un moment historique dans le domaine de la sécurité publique, lequel amènera une stabilité dans les organisations policières et pour les pompiers... ».

Dans le contexte d'une médiation-arbitrage, l'arbitre pourrait ultimement mettre son chapeau d'arbitre pour trancher une matière qu'il n'aurait pu amener les parties à régler.

Il pourrait alors rendre sentence à partir des éléments factuels et des représentations qui lui auront présentés dans la phase médiation, sous réserve de toute preuve qu'une partie pourrait vouloir présenter dans le cadre d'une audition formelle, au besoin et le cas échéant.

L'article 17 de la Loi 24 énumère une série de critères dont l'arbitre doit tenir compte pour rendre sentence. Beaucoup de ces critères nécessitent une preuve d'expert. Ainsi, les rapports d'experts déposés par les parties dans la phase médiation seraient considérés par l'arbitre dans la phase arbitrage, sans que les experts aient à témoigner au soutien de leur rapport, à moins qu'une partie insiste pour que l'expert soit entendu.

Au lieu d'être contraint d'entendre une preuve formelle pour chaque matière dans le cadre d'une audition formelle, l'arbitre serait informé valablement des enjeux dans la phase médiation et pourrait, avec l'apport des assesseurs, rapprocher les parties sur plusieurs points en litige, si ce n'est la totalité.

Rappelons encore une fois que l'arbitrage de différend « *est le prolongement des négociations* ». La judiciarisation du processus doit donc être évitée autant que possible. Or, au fil des années, l'arbitrage de différends s'est complexifié dans le contexte d'une judiciarisation qui a pris beaucoup trop d'ampleur, au détriment de la négociation dont il est supposé être le « *prolongement* ». C'est pourquoi les parties en étaient venues à privilégier la médiation-arbitrage, dans le cadre des travaux du comité Thérien-Morency.

Bien sûr, la loi 24 prévoit déjà un processus de médiation, aux articles 4 à 8, ce qui n'est pas incompatible avec un processus de médiation-arbitrage. Les parties pourraient convenir de commencer par une médiation conventionnelle, selon l'état de leur dossier.

Il ne s'agit pas d'un même type de médiation. Dans le contexte d'une médiation conventionnelle, il n'y a pas d'assesseur et le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher ultimement la mésentente. Son rôle se limite à tenter de rapprocher les parties et lorsqu'il constate qu'il ne pourra y parvenir, il met fin à la médiation, sans plus. Le comportement des parties n'est pas le même, en ce sens qu'il n'y a aucune conséquence si la médiation échoue, contrairement à la médiation-arbitrage.

De plus, dans le contexte d'une médiation-arbitrage, l'arbitre dispose de deux intervenants en la personne des assesseurs qui peuvent s'interposer comme

amiable-compositeur auprès de leur mandant respectif, sans que l'arbitre ne se compromettre.

Par ailleurs, la médiation conventionnelle a toujours été jugée inopportune lorsqu'elle est obligatoire, comme c'est le cas au terme de la Loi 24

Dans son rapport daté du 31 octobre 1985, la Commission Beaudry mentionnait ce qui suit :

« ... la fonction de conciliateur a été considérablement revalorisée quand on a amendé la législation de façon à ce qu'un conciliateur soit assigné à un conflit parce que quelqu'un souhaite sa présence. Tout automatisme risquerait de dévaloriser sa fonction et son efficacité ».

(Rapport Beaudry, 31 octobre 1985, page 202)

Quant au « comité Boivin », il recommandait de mettre fin à la médiation obligatoire qui était en vigueur à l'époque et de la remplacer par une médiation volontaire (Rapport Boivin, 12 décembre 1995, page 54).

Le rapport Boivin fait état des commentaires des médiateurs entendus devant le comité, comme suit :

« S'agissant de l'intervention médiatrice, l'opinion des médiateurs est tranchée : la médiation obligatoire n'a absolument rien changé, si ce n'est qu'elle a ajouté à la durée de l'ensemble du processus menant à la sentence arbitrale. (Page 15)

...

Appelés à suggérer ce qui leur semblerait être le meilleur moyen d'améliorer le mécanisme actuel d'arbitrage, les médiateurs ont spontanément insisté sur le retour à la médiation volontaire ... » (Page 16)

Puis le « comité Boivin » conclut comme suit sur cette question :

« On nous a convaincus de l'inutilité de maintenir la phase obligatoire de médiation, préalablement à l'arbitrage. » (Page 54)

La médiation conventionnelle ne fait qu'alourdir le processus si elle est imposée, sans gain réel, sans compter les coûts inutiles, tant pour le gouvernement que pour les parties.

On pourrait se demander en quoi c'est différent d'imposer une médiation dans le cadre d'un arbitrage? En médiation-arbitrage, c'est l'arbitrage qui est imposé, comme substitut au droit de grève. La médiation est l'accessoire, une façon d'arbitrer la mésentente. Bref, la médiation fait partie du processus d'arbitrage.

À la suite d'une médiation conventionnelle obligatoire, il nous faut procéder devant un autre intervenant, à qui il faut à nouveau présenter les enjeux et reprendre les

mêmes explications que celles données au médiateur, ce qui ne serait pas le cas devant un médiateur-arbitre qui serait instruit du litige dans la phase médiation et en connaîtrait tous les tenants et aboutissants s'il devait rendre sentence, sans même devoir nécessairement entendre de preuves sur plusieurs matières.

La médiation conventionnelle nous apparaît tout à fait inutile si elle est imposée. Si les parties ne la demandent pas elles-mêmes, c'est soit parce qu'elles ont confiance d'en arriver à un règlement sans l'intervention d'un tiers, soit parce qu'elles sont campées sur leur position respective et qu'elles ne voient pas d'issue sans la grève ou un lock out, ou qu'un tiers tranche leur litige dans un processus d'arbitrage.

Dans ce contexte, la médiation et l'arbitrage devraient être menés par un même intervenant, dans un processus de médiation-arbitrage, où l'arbitre commence par une médiation et a le pouvoir de trancher le litige, s'il n'arrive pas à réconcilier les positions des parties. C'est exactement ce qui avait été convenu unanimement par le comité Thérien-Morency.

En dehors de ce cadre où le médiateur arbitre a un pouvoir de décision, la médiation ne devrait pas être imposée et devrait demeurer volontaire.

La médiation-arbitrage était possible avant l'adoption de la Loi 24 en 2016. De fait, elle avait été introduite au Code du travail en 1996, suite aux recommandations du comité Boivin, mais elle était facultative (L.Q. 1996, c. 30).

La médiation conventionnelle avait aussi été maintenue en 1996, mais elle était devenue optionnelle, alors qu'elle était auparavant obligatoire. Nous avons reproduit en annexe les dispositions pertinentes du code du travail suite aux modifications adoptées en 1996.

La médiation-arbitrage n'est donc pas une nouvelle approche concernant le processus de règlement des différends en milieu policier et pompier. Elle a même été éprouvée avec succès avant la Loi 24 et la formule, alors optionnelle, gagnait de plus en plus d'adeptes, de part et d'autre.

Recommandations :

- i) Que le processus d'arbitrage de différends soit remplacé par un processus de médiation-arbitrage obligatoire, comme le souhaitent unanimement les parties patronales et syndicales devant le Comité Thérien-Morency, pour faire de la médiation-arbitrage un véritable prolongement de la négociation, tout en demeurant un substitut approprié au droit de grève.
- ii) Que le processus de médiation prévu aux articles 4 à 8 de la Loi 24 devienne optionnel, à la demande conjointe des parties.

3- Le rôle du ministre responsable des affaires municipales

L'article 9.2, tel qu'édicté par l'article 6 du projet de loi n° 88, prévoit que le ministre du travail inscrit sur la liste des arbitres de différends « *le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations qu'il reconnaît par arrêté, après consultation du ministre responsable des affaires municipales, comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers* ».

Par ailleurs, l'article 58 de la Loi 24 prévoit ce qui suit :

« 58. *Le ministre qui est responsable des affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi* ».

Si ces dispositions sont interprétées dans le sens que le ministre responsable des affaires municipales a son mot à dire quant à la confection de la liste des arbitres de différends en milieu policier et pompier, nous sommes en total désaccord.

Le ministre responsable des affaires municipales représente les municipalités et ne devrait en aucun cas être impliqué dans la confection de la liste des arbitres de différends, au risque de discréditer le processus de sélection.

Nous ne sommes pas d'accord non plus qu'il demeure responsable de l'application de la loi 24.

Cette disposition n'a pas sa place en regard d'une loi qui concerne les relations de travail. Soit dit avec beaucoup d'égard pour le ministre responsable des affaires municipales, quel qu'il ou qu'elle soit, il ne possède pas la neutralité et l'impartialité apparentes qui doivent prévaloir en la matière. La mission du ministre des affaires municipales n'est-elle pas d'appuyer l'administration des municipalités, ce qui, en termes d'apparence, ne rassure pas le milieu syndical dans le cadre de l'application d'une loi qui gère leurs relations de travail avec les municipalités.

Recommandations :

- i) Que l'article 9.2 de la Loi soit modifié par la suppression de « *après consultation du ministre responsable des affaires municipales* ».
- ii) Que l'article 58 de la Loi 24 soit modifié en remplaçant « *ministre responsable des affaires municipales* » par « *ministre du travail* ».

4- Les coûts d'un arbitrage

Un dernier point sur lequel nous désirons intervenir, c'est celui relatif aux coûts de l'arbitrage de différends.

Le projet de loi n° 88 modifie l'article 34 de la Loi 24 qui traite des frais d'arbitrage, mais pas cette phrase qui est maintenue telle quelle :

« Le ministre peut mettre en place un programme d'aide financière destiné aux parties ».

Nous tenons à rappeler que le ministre n'a toujours pas mis en place un tel programme, depuis l'adoption de la loi 24 en 2016.

Sur la question des coûts de l'arbitrage, la Cour d'appel n'est pas intervenue, *« faute de preuve probante »* (paragraphe 156 de la décision).

Au paragraphe 154, la Cour mentionne ce qui suit :

« Ce n'est que si la preuve démontre qu'une telle mesure (en l'occurrence, la répartition des coûts) rend inaccessible ou difficilement accessible le mécanisme de règlement des différends comme substitut à la grève que sa validité constitutionnelle pourra être mise en cause ».

Bref, la Cour d'appel n'exclut pas que le recours à l'arbitrage puisse être inaccessible à un groupe de policiers ou de pompiers, à cause des coûts

D'une part, on ne s'attend pas à ce que le ministre responsable des affaires municipales soit particulièrement sensible aux revendications d'une association syndicale à cet égard, mais nous croyons que le ministre du travail serait mieux placé pour évaluer le tout.

D'autre part, il nous apparaît évident que pour certaines associations syndicales, les frais d'arbitrage constitueront un obstacle.

Il y a d'abord les frais et honoraires de l'arbitre qui étaient auparavant assumés par le ministère du travail avant la Loi 24 et qui sont désormais imputés aux parties.

Il y a aussi la preuve d'experts que nécessite l'application des critères de décision énoncés par l'article 17 de la Loi 24, notamment :

- i) La situation financière et fiscale de la municipalité;
- ii) Les conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité;
- iii) La politique de rémunération et des dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;

- iv) Les conditions de travail applicables dans des municipalités semblables;
- v) Les exigences relatives à la saine gestion des finances publiques;
- vi) La situation économique locale;
- vii) La situation et les perspectives salariales économiques du Québec.

La simple nomenclature de ces critères devrait nous convaincre que cette disposition devrait être révisée dans son ensemble et ramenée à une dimension plus raisonnable, dans le sens des critères généralement retenus en négociation. Mais là n'est pas notre propos.

Ce que démontre cette liste, c'est qu'une partie peut se voir contrainte de présenter une preuve d'experts sur différentes matières et que les coûts peuvent devenir exorbitants.

Ce ne sont pas toutes les associations qui peuvent faire valoir adéquatement leurs revendications dans cet encadrement, ce qui leur « *rend inaccessible ou difficilement accessible le mécanisme de règlement des différends comme substitut à la grève* ».

Les plus petites associations policières que la FPMQ représente ne pourront assumer de tels coûts et renonceront à leurs aspirations légitimes en négociation, plutôt que de se soumettre à l'arbitrage de leur différend.

Certaines villes en profiteront pour les pousser dans les câbles, sachant que, pour leur part, elles ont les moyens d'aller en arbitrage, de payer les frais de l'arbitre et de la batterie d'experts qui sera requise, économistes, actuaires, spécialistes en fiscalité municipale, statisticiens, etc.

La question des coûts de l'arbitrage va nécessairement interférer avec le processus de négociation. Plus l'association sera petite, plus l'atteinte sera substantielle.

Certaines associations préféreront exercer des moyens de pression légitimes, plutôt que d'encourir de tels coûts, avec la conviction d'ailleurs que cette option pourrait s'avérer plus efficace que de se présenter devant un tribunal d'arbitrage sans les outils requis pour défendre leurs revendications.

L'arbitrage, comme substitut au droit de grève, est obligatoire. Ce n'est pas un substitut optionnel, contrairement aux autres groupes de travailleurs. Dans ce contexte, les frais de l'arbitre devraient être assumés par le ministère du travail, afin que le substitut que l'État impose aux policiers et pompiers compense pleinement la perte du pouvoir de négociation résultant de l'interdiction du droit de grève qui, rappelons-le, constitue un droit fondamental.

Et, eu égard à toutes les dépenses qu'engendre un arbitrage de différends, le programme d'aide financière proposé par l'article 34 de la Loi 24 doit être impérativement mis en place et ce dossier doit relever du ministre responsable des relations de travail, en l'occurrence le ministre du travail.

La médiation-arbitrage pourrait atténuer l'ampleur de ces coûts, en déjudiciarisant le processus, mais la facture demeura quand même insurmontable pour certaines associations.

Recommandations :

- i) Que les frais et honoraires de l'arbitre de différend soient assumés par le ministère du travail, comme c'était le cas avant l'adoption de la Loi 24;
- ii) Que le ministre du travail se voit confier le mandat de mettre en place sans tarder le programme d'aide financière prévu à l'article 34 de la Loi 24 et qu'il convoque à cette fin les associations représentatives des parties concernées pour bien cerner les enjeux et s'assurer que les policiers et pompiers ne sont pas privés du droit de faire la grève, sans un substitut valable pour faire valoir leurs revendications.

CONCLUSION

Bien que nous soyons d'accord avec le projet de Loi n° 88 dans son essence, nous ne sommes pas d'accord avec plusieurs autres dispositions de la Loi 24.

Même si ces autres dispositions n'ont pas été invalidées par la Cour d'appel et qu'elles ne soient pas inconstitutionnelles au sens de la loi, elles n'en sont pas moins inappropriées, contreproductives et préjudiciables au régime de négociation et au processus de règlement des différends en milieu policier et pompier.

Il faudra peut-être qu'à plus ou moins brève échéance, un nouveau comité bipartite soit formée, sous l'égide du ministère du travail, pour faire le point et proposer certains ajustements.

Nous avons par ailleurs proposé certaines modifications au projet de loi n° 88 et nous espérons que la Commission saura en tenir compte.

Nous vous remercions pour votre attention.

François Lemay, président

ANNEXE

Les dispositions pertinentes du code du travail suite aux modifications de 1996

94. À la demande conjointe des parties, le ministre nomme un médiateur pour aider une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou ses pompiers à régler leur différend.

Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à régler leur différend. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation de 30 jours.

95. Abrogé

96. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

97. Après la réception du rapport lorsqu'il y a eu médiation ou d'une demande écrite à cet effet, le ministre doit déférer le différend à l'arbitrage selon le mode choisi par les parties.

Le différend est soumis à un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des parties ou à un médiateur-arbitre à la demande conjointe des parties.

98. Dans les 10 jours de la réception d'un avis donnée par le ministre indiquant qu'il diffère le différend conformément au mode d'arbitrage choisi, les parties doivent se consulter sur le choix d'un arbitre à partir d'une liste dressée par le ministre spécifiquement aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section.

Si elles s'entendent, le ministre nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre nomme l'arbitre à partir de cette liste.

S'il y a eu médiation, le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur.

99. Le ministre peut inscrire sur la liste visée à l'article 98 le nom des personnes proposées conjointement par toutes les associations reconnues par décret du gouvernement comme étant les plus représentatives des municipalités, des régies intermunicipales, des policiers et des pompiers.

Les associations visées au premier alinéa transmettent au ministre leurs propositions conjointes au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de la liste.

À défaut d'un nombre suffisant de propositions conjointes agréées par le ministre, celui-ci inscrit sur la liste les noms qu'il choisit parmi ceux qui figurent sur la liste visée à l'article 77.

La liste visée à l'article 98 est valide pour une période de cinq ans. Au cours de cette période, le ministre peut la modifier après consultation des associations visées au premier alinéa.

99.1 Une personne doit, pour être inscrite sur la liste visée à l'article 98, s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une sentence arbitrale qu'elle a rendue conformément à la présente section.

L'engagement écrit de l'arbitre est valable pour la durée de l'inscription de son nom sur la liste ou sur toute liste subséquente.

99.1.1 Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter de régler le différend déferé par le ministre.

Il doit décider de déterminer le contenu de la convention collective lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

99.2 L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs à moins que dans les 15 jours de sa nomination, il n'y ait eu entente à l'effet contraire entre les parties.

Chaque partie désigne, dans les quinze jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour assister ce dernier et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré. Si une partie ne désigne pas un assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué

99.3 L'arbitre doit avant d'agir prêter serment de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience

99.4 Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

L'arbitre a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation.

99.5 Sous réserve de l'article 99.6, l'arbitre doit, pour rendre sa sentence, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la corporation municipale concernée ou des corporations municipales parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée, des conditions de travail qui

prévalent dans des corporations municipales ou des régies intermunicipales semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

Il peut, en outre, tenir compte de tout autre élément de la preuve visée à l'article 99.6.

99.6 L'arbitre doit rendre sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

99.7 L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'un accord constaté par le rapport du médiateur ou, selon le cas, constaté lors de sa médiation.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées par l'arbitre à la sentence.

Il ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

99.8 La sentence de l'arbitre lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans. Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.